

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0252 du 23/08/2018**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0252, relative à la réalisation d'un projet de création d'une piste de ski de fond sur la commune de Saint-Martin-Vésubie (06), déposée par le Syndicat mixte de la Vésubie et de Valdeblore, reçue le 13/07/2018 et considérée complète le 23/07/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 26/07/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 43b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'une piste de ski de fond au Boréon de 6 m de largeur sur une longueur de 200 m ne comportant pas d'installation fixe d'exploitation permanente ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** de relier deux pistes existantes assurant un itinéraire pour les skieurs de fond non confirmés ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone de montagne,
- dans l'aire d'adhésion du parc national du Mercantour,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II n°930020161 "Haute vallée de la Vésubie et vallée du Boréon",
- à proximité de la zone spéciale de conservation n°FR9301559 "Le Mercantour" et de la zone de protection spéciale n°FR9310035 "Le Mercantour",
- hors zone à risques d'avalanche et d'inondation ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur les sites Natura 2000 concernés, qui, compte tenu des mesures d'évitement et de réduction définies, conclut en l'absence d'incidences significatives sur les espèces et habitats ayant motivé leur désignation ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

**Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de création d'une piste de ski de fond situé sur la commune de Saint-Martin-Vésubie (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

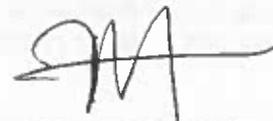
### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Syndicat mixte de la Vésubie et de Valdeblore.

Fait à Marseille, le 23/08/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)